

DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE
Affaire n°

La section disciplinaire de l'Université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Luc IMHOFF, Professeur des universités, Président de la section disciplinaire,
Mme Paloma BRAVO, Professeur des universités,
Mme Nathalie CARTIERRE, Maître de Conférences,
M. Lionel CROGNIER, Maître de Conférences,
M. Amaury PONCE BARRA, étudiant,
M. Dorian COLAS DES FRANCS, étudiant,
M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

s'est réunie le 23 juin 2016 à 10h15 à la Maison de l'Université.

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil académique de l'Université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'Université de Bourgogne en date du 24 mai 2016 relative au dossier de [redacted], étudiante en Licence 1 Droit à l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique ;

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 09 juin 2016 ;

Vu les pièces du dossier transmis par Monsieur le Directeur de l'UFR Droit, Sciences Economique et Politique le 04 mai 2016 ;

Vu les pièces transmises par [redacted] ;

Après avoir entendu [redacted] accompagnée de sa sœur [redacted]

- Considérant que [redacted] a refusé de soulever son voile afin de vérifier qu'elle n'avait pas de dispositif téléphonique caché lors de l'épreuve « l'Europe et ses institutions » du 25 avril 2016 ;
- Considérant que [redacted] déclare que le surveillant lui a demandé de se découvrir les oreilles durant l'intégralité de l'épreuve et précise qu'il s'agit de la première fois qu'on lui faisait une telle demande. Elle explique qu'elle a refusé en raison du fait que le surveillant ne lui a montré aucun règlement à l'appui de sa demande. Elle précise qu'elle était déstabilisée et qu'elle n'a pas pensé de proposer au surveillant de lui montrer momentanément ses oreilles le temps d'une vérification. Elle ajoute que lors d'autres épreuves elle a accepté de montrer ses oreilles pour une vérification ;
- Considérant que [redacted] I déclare que le surveillant a demandé à sa sœur de se découvrir durant l'intégralité de l'examen et non simplement de procéder à une vérification de ses oreilles. Elle explique que lors d'autres épreuves sa sœur s'est soumise sans difficulté à un contrôle de ses oreilles. Elle déclare qu'aucun élément matériel ne permet de constater une fraude et que les mauvaises notes obtenues par sa sœur montrent bien qu'elle n'avait aucun intérêt à frauder ;
- Considérant que pour le bon déroulement des examens, les surveillants doivent être en mesure de pouvoir constater que les étudiants ne fraudent pas ;
- Considérant que [redacted] a refusé de se soumettre à un contrôle lors d'un examen dans le cadre de la lutte contre la fraude ;
- Considérant que le refus de [redacted] de se soumettre au contrôle est établi par le rapport du surveillant en date du 28 avril 2016 ;
- Considérant l'impossibilité pour le surveillant de constater, y compris de façon momentanée, que [redacted] ne portait pas un dispositif électronique lors de l'épreuve ;

Décide, par ces motifs, à l'unanimité :

En application de l'article R. 811-11 du code de l'éducation ;

- D'infliger un avertissement
- De prononcer la nullité de l'épreuve ;
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

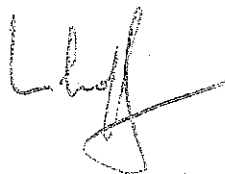
Fait à Dijon, le 23 juin 2016

Le Président de la section disciplinaire

Le secrétaire de séance,

N° étudiant :
Id National :
Née le : C

Luc IMHOFF



Pierre-Alexandre FALBAIRE

